

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par
déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la
commune de Gours (33) pour permettre la reconstruction de la
station d'épuration Corex Board Atlantic porté par la
communauté d'agglomération du Libournais (33)**

n°MRAe 2023ANA28

dossier PP-2023-13684

Porteur du Plan : Communauté d'agglomération du Libournais

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 23 janvier 2023

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 23 mars 2023

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Conformément au règlement intérieur et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu le 19 avril 2023 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Annick BONNEVILLE, Didier BUREAU, Freddie-Jeanne RICHARD, Jessica MAKOWIAK, .

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Hugues AYPHASSORHO, Raynald VALLEE, Pierre LEVAVASSEUR, Elise VILLENEUVE, Cyril GOMEL.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gours dans le département de la Gironde, approuvé en avril 2011.

La commune de Gours (579 habitants d'après les données de l'INSEE de 2017, pour un territoire de 7,89 km²) est membre de la communauté d'agglomération du Libournais (CALI), compétente en matière d'urbanisme. Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Libournais approuvé le 6 octobre 2010. Elle est également concernée par le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération du Libournais.

La CALI s'est engagée, par délibération en date du 23 septembre 2021, dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Plan de mobilité et de Programme Local de l'Habitat (PLUi-HD).

La mise en compatibilité du PLU de Gours vise, notamment, à faire évoluer la station d'épuration (STEP) associée à la chaîne de production d'une papeterie (Corex Board Atlantic) localisée sur les communes de Gours (en Gironde) et de Moulin-Neuf (en Dordogne). Ceci afin de réduire ses rejets et de respecter les normes en vigueur.

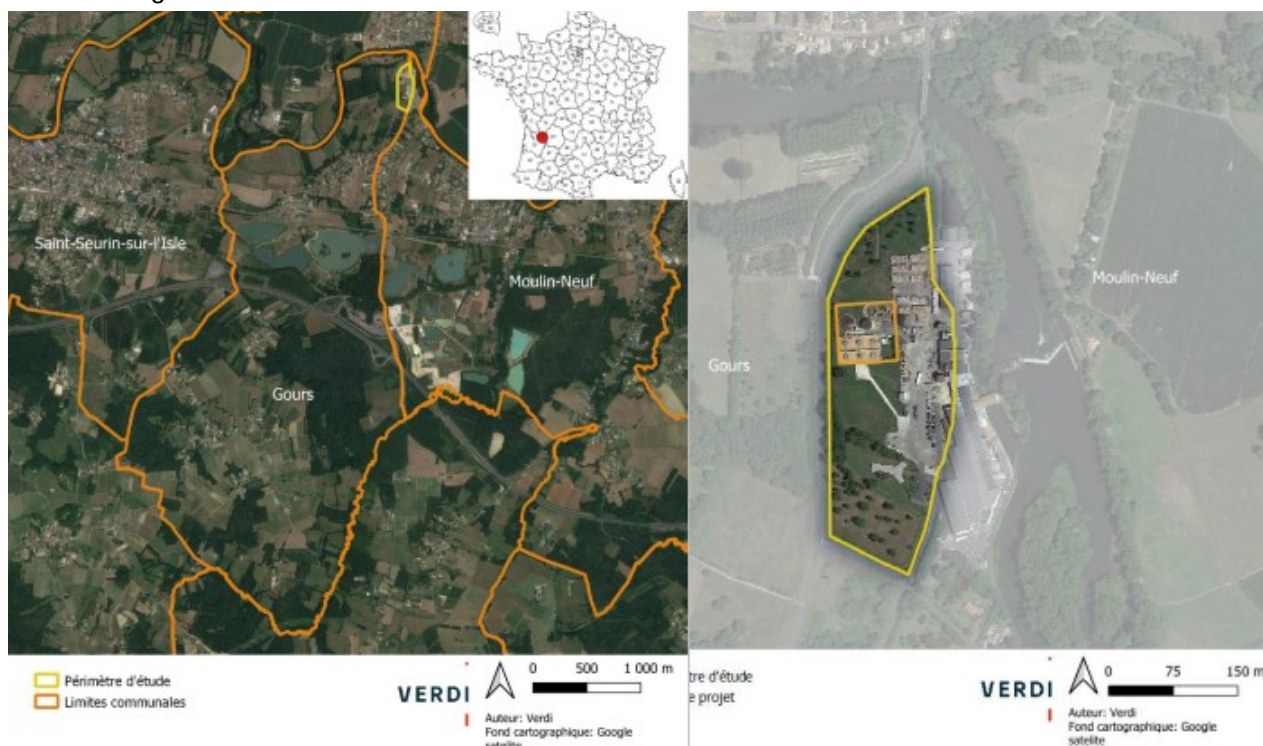


Figure 1 : Plan de situation page 24 et contour du périmètre du projet page 170 (Source : notice explicative)

Le projet consiste à faire évoluer le dispositif d'épuration par lits bactériens actuellement en place afin de permettre :

- l'installation d'un méthaniseur en remplacement du lit bactérien¹ ;
- l'installation d'une unité de post-traitement du biogaz (désulfuration, gazomètre et torchère) ;
- la valorisation du biogaz en le réinjectant dans la chaudière de la société.

A ce jour, l'entité Corex Board Atlantic² (anciennement usine Soustre puis Corenso) est autorisée à produire 350 tonnes par jour de pâte et de carton et à traiter ses eaux résiduaires dans le cadre des prescriptions de l'arrêté préfectoral interdépartemental n°022083 du 29 octobre 2002,

Par ailleurs, l'entreprise envisage d'augmenter la capacité de production du site à l'horizon 2025-2027. Cette évolution induira une augmentation de 30 % de la charge actuelle de la station d'épuration. D'après le bureau d'étude SPCE Environnement³, au regard de la nouvelle hypothèse de production (jusqu'à 130 000 tonnes) et du nouveau niveau de contrainte réglementaire, la solution technique la plus adaptée est la mise en place d'un méthaniseur. L'installation d'un tel équipement nécessite un permis de construire mais pas de demandes d'autorisation au titre des ICPE ou de la loi sur l'eau.

1 Les dispositifs les plus répandus d'épuration biologique artificielle sont les procédés par lits bactériens ou par boues activées voir guides du cerema sur le site <https://www.cerema.fr>

2 L'entité appartient depuis mai 2019 au groupe belge d'emballages en carton ondulé VPK Packaging Group. La division tubes du groupe est connue sous la marque Corex

3 Notice explicative, page 199

Selon la notice explicative, la mise en compatibilité du PLU de Gours est nécessaire pour rendre compatible le règlement du PLU en vigueur avec « la construction de la station d'épuration, son exploitation et la poursuite de l'activité industrielle sur le site ».

La station d'épuration est localisée au lieu-dit « Port de Saint-Antoine », en bordure de la rivière de l'Isle, sur une superficie artificialisée de 4 618 m², au sein d'une parcelle de 41 685 m² (n°67 au cadastre), classée en zone naturelle dans le PLU en vigueur.

A l'occasion de l'évolution de la STEP, la collectivité souhaite reclasser au sein d'un nouveau zonage urbain Uy à vocation économique (usage industriel, artisanal ou d'entrepôt) les parcelles n°67 et 272 du site, soit 49 950 m², actuellement en zone naturelle.

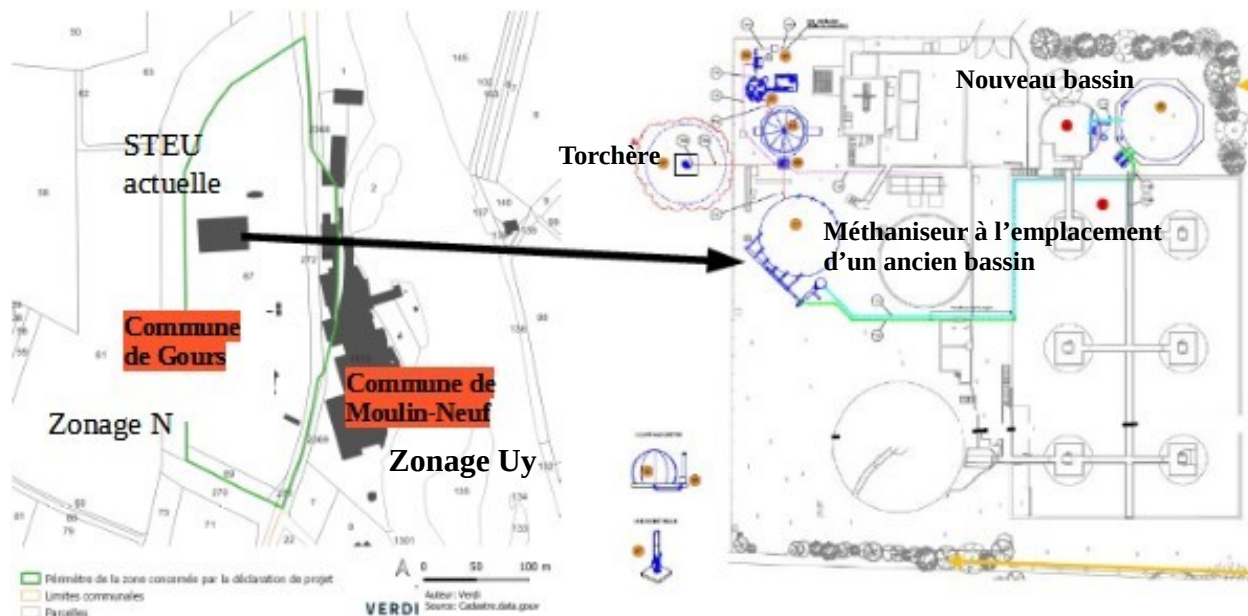


Figure 2 : Extrait du plan cadastral et plan de masse du projet retenu (Source : notice explicative, pages 25 et 176)

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Gours est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R. 104-13 du Code de l'urbanisme, la commune comprenant sur son territoire le site Natura 2000 « Vallée de l'Isle, de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne » référencé FR7200661 au titre de la directive Habitats, faune, flore.



Figure 3 : Evolution du site (Source : notice explicative, pages 26 et 27)

Ces photos permettent notamment de constater l'évolution de l'artificialisation des parcelles n°67 et 272 du site, actuellement en zone N, au cours des dernières années.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

II. Objet de la mise en compatibilité et justification des choix retenus

Dans le PLU de Gours, l'ensemble foncier de l'entité Corex Board Atlantic est en zone naturelle. D'après la notice explicative, le règlement écrit de cette zone⁴ n'y autorise pas les constructions à destination industrielle ou d'entrepôt. En conséquence, la collectivité envisage de le faire évoluer en zonage Uy pour y permettre de nouveaux usages.

La MRAe relève toutefois que le règlement écrit de la zone naturelle consultable sur le site de géoportail de l'urbanisme prévoit : « l'extension des constructions existantes et leur changement de destination (...) si le niveau des équipements le permet ». Dès lors, le périmètre strict de la station d'épuration apparaît compatible avec le PLU en vigueur.

La MRAe recommande de mieux justifier le choix du changement de zonage au regard du zonage naturel actuellement en vigueur pour le site de la station d'épuration.

Dans la future zone Uy à vocation économique y seraient notamment autorisées :

- les installations classées correspondant aux besoins de l'activité économique ;
- les bâtiments annexes liés aux constructions ou installations autorisées dans la zone ;
- les affouillements et exhaussements du sol, lorsqu'ils sont nécessaires à l'implantation des constructions autorisées dans la zone, ou la mise en œuvre de leurs aménagements périphériques (voirie, stationnement, etc.).

Néanmoins, dans le document présenté, seul le projet de modification de la station d'épuration est étudié.

La MRAe relève ainsi que ce nouveau zonage augmente de manière importante la constructibilité du site de projet dans le futur PLU sans justifier ce besoin.

La MRAe recommande à la collectivité de limiter le reclassement en zone Uy à la seule emprise de la station d'épuration nécessaire à sa remise à niveau. L'extension du changement de zonage à tout le site nécessite la présentation d'un nouveau projet global.

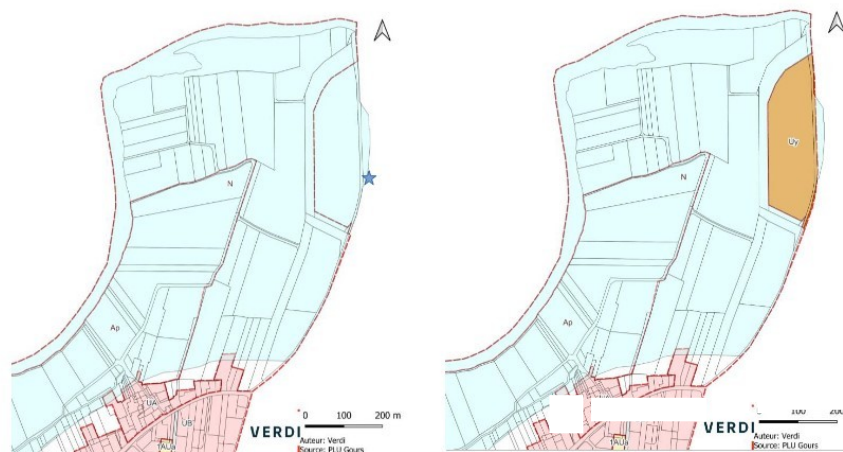


Figure 4 : Extrait du plan de zonage avant/après la mise en compatibilité (Source : notice explicative, page 171)

Le site de la station d'épuration existante appelée à évoluer, ainsi que l'ensemble foncier (parcelles n°67 et 272) appartenant à la papeterie sur le territoire de Gours se trouvent en zone rouge du PPRI « Vallées de l'Isle et de la Dronne » approuvé le 20 septembre 2001. Toutefois, l'article 1.2 y admet, sur les constructions existantes :

- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan, y compris leur aménagement selon les prescriptions applicables au bâti existant dans les zones inondables ;
- une extension inférieure à 10 m².

En conséquence, d'après la notice explicative, le projet de réhabilitation de la station d'épuration est compatible avec le PPRI.

La MRAe estime toutefois que la notice de présentation mériterait de détailler les prescriptions applicables au bâti existant dans les zones inondables pour la bonne information du public et mieux évaluer leur prise en compte dans le projet de MEC du PLU de Gours.

De plus, la MRAe recommande d'expliquer l'articulation des futures règles de la zone Uy avec le règlement du PPRI.

⁴ https://wxs-gpu.mongeoportail.ign.fr/externe/documents/DU_33191/92ca2d1c47166a6bcca5c08c1453ce8d/33191_reglement_20220202.pdf

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

La mise en compatibilité ne contient pas tous les éléments attendus au titre de l'article R. 104-18 du Code de l'urbanisme, en l'absence notamment du résumé non technique, qui doit être ajouté pour permettre une bonne appropriation du dossier par le public.

Les plans de masse de la station d'épuration avant et après remise à niveau mériteraient également d'être fournis afin de mieux comprendre le projet envisagé au sein des cinq hectares de la future zone Uy au PLU de Gours.

Concernant l'articulation de l'évolution du PLU avec les documents de rang supérieur, la notice explicative doit être complétée afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec la préservation des zones humides portée notamment par le schéma directeur d'aménagement des eaux (SDAGE) Adour Garonne.

La MRAe recommande d'analyser l'articulation de la mise en compatibilité avec les documents de planification en vigueur, en particulier le SDAGE Adour-Garonne, en ce qui concerne la préservation des zones humides.

A. Prise en compte des risques et nuisances

Le diagnostic sur les risques naturels et technologiques révèle de forts enjeux liés aux risques inondation en lien avec l'Isle, ainsi qu'aux risques industriels. Toutes fois d'après la notice explicative, au regard de ses caractéristiques le projet de remise à niveau de la station d'épuration n'a pas vocation à accentuer le risque industriel lié à la papeterie.

Concernant la vulnérabilité du projet aux risques inondation⁵, la notice explicative indique que la zone rouge correspond aux inondations exceptionnelles pouvant être particulièrement importantes, notamment en raison des hauteurs d'eau atteintes ou des vitesses élevées d'écoulement des eaux.

Le projet de mise en place d'un méthaniseur s'effectue sur la même emprise foncière que la STEP actuelle à l'exception d'une torchère de cinq mètres carrés. Afin de prendre en compte le risque inondation, les mesures envisagées consistent à appliquer celles prévues dans le PPRI et donc de construire les ouvrages au-dessus de la côte de la crue centennale. Selon le dossier, les différentes pompes d'alimentation et de circulation seront également rehaussées pour se trouver hors d'eau, ce qui n'est pas le cas actuellement⁶.

La MRAe rappelle que les études menées pour la réalisation du PPRI datent de plus de vingt ans. De plus, le dossier évoque les arrêtés de catastrophes naturelles jusqu'en 2018 et l'altération de l'Isle au cours de ces dernières années. Dans ce contexte, **la MRAe recommande que des études hydrauliques complémentaires soient réalisées pour mieux caractériser le niveau d'aléa et les mesures d'évitement du risque en prenant en compte les connaissances relatives aux conséquences des évolutions climatiques.**

B. Incidences sur le milieu physique

Le site de projet se situe à 155 mètres de l'Isle, principal cours d'eau de la commune. L'Isle, d'une longueur de 255 km, prend sa source dans le département de la Haute-Vienne avant de se jeter dans la Dordogne. La notice explicative indique que les masses d'eaux superficielles et souterraines qui lui sont associées sont fortement vulnérables aux pollutions accidentelles. Or la station d'épuration actuelle connaît des dysfonctionnements, avec des rejets non conformes aux normes réglementaires.

En conséquence, l'utilisation d'un méthaniseur en remplacement du lit bactérien est de nature à permettre de réduire les rejets actuels non conformes⁷. Toutefois, cette affirmation sur une meilleure qualité de rejet dans l'Isle mériterait d'être justifiée. Le projet vise à dimensionner la station d'épuration pour rejeter après traitement 2 670 m³/jour d'effluents au lieu de 1655 m³/jour, sans toutefois préciser les incidences sur les débits dans la rivière. En outre, les incidences quantitatives et qualitatives de l'augmentation de la consommation en eau ne sont pas abordées.

La MRAe recommande d'expliquer les non-conformités existantes au regard des normes et de quantifier l'amélioration attendue sur la qualité des eaux rejetées. Elle recommande d'apporter également des éléments sur la consommation d'eau envisagée et son impact sur le débit de la rivière au cours de l'année, notamment en période d'étiage.

5 Notice explicative, page 191

6 Notice explicative, page 192

7 Notice explicative, page 188

C. Incidences sur le milieu biologique et mesures éviter-réduire-compenser associées

L'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence d'importantes sensibilités et enjeux liés au milieu naturel notamment avec le site Natura 2000 précité situé en bordure de l'aire d'étude du projet (la parcelle n°67 et ses abords).

Sur l'aire d'étude ont été recensés une quinzaine d'habitats naturels, dont deux à enjeu modéré comme la Chênaie et la Roselière. Une espèce protégée au niveau départemental, l'Orchis à fleurs lâches, a également été contactée parmi 68 espèces recensées. Concernant la faune, la présence de 23 espèces protégées dont six à enjeu ont été repérées. Parmi les espèces protégées, des amphibiens, des reptiles et certaines espèces de chiroptères sont inventoriés. Sur l'emprise de la station d'épuration, le Chardonnet élégant (enjeu fort) et la Bouscarle de Cetti (enjeu modéré) sont susceptibles de nicher dans les linéaires de haies de cyprès.

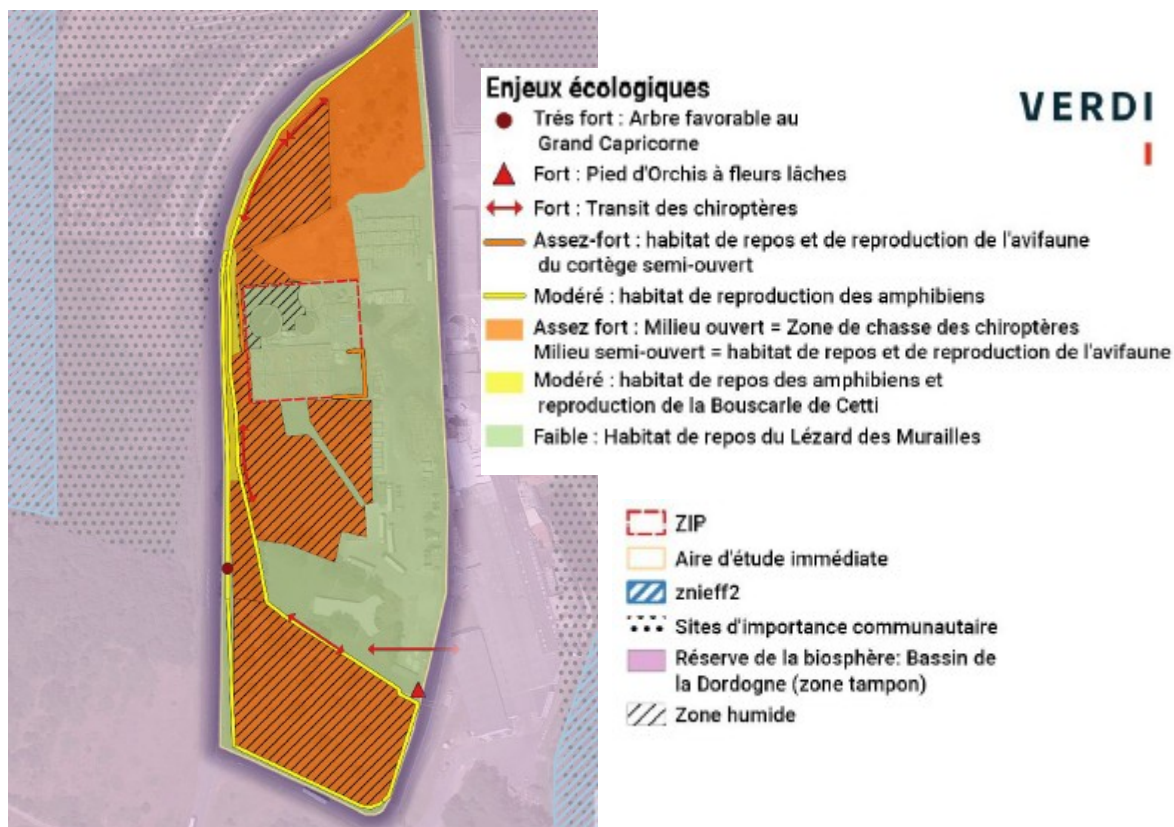


Figure 5 : Synthèse des enjeux (Source : notice explicative, page 168)

La MRAe note que l'évitement des habitats pour la préservation de la faune et de la flore à proximité de la station d'épuration est prévu en phase travaux. D'autres mesures sont également programmées pour la faune en phase chantier (coupe de la haie nécessaire à la circulation des engins de chantier en dehors des périodes de reproduction). Néanmoins, aucune protection réglementaire n'est prévue dans le PLU afin d'éviter ou de réduire les incidences du reclassement de près de cinq hectares en zone urbaine Uy à vocation économique. Les mesures de protection en phase chantier ne suffisent pas à protéger de manière pérenne le périmètre de projet.

Au vu des enjeux mis en évidence sur le site de projet, la MRAe recommande de réduire le périmètre de reclassement en zone Uy au périmètre de la station d'épuration et de modifier le règlement du PLU sur le reste du site afin de protéger de manière pérenne les secteurs à enjeux identifiés dans le dossier.

À l'issue des investigations menées sur la base des critères floristiques et pédologiques, plus de deux hectares de zones humides ont été inventoriés, dont 0,09 hectare sur l'emprise de la station d'épuration. D'après la notice explicative, le projet de mise en compatibilité du PLU de Gours prend en compte les zones humides sur le terrain d'assiette de la station d'épuration, mais en les évitant seulement pour l'implantation de la torchère.

La MRAe relève que cet évitement n'est mené que sur l'emprise d'assiette de la station d'épuration, et pas sur le reste de la zone naturelle susceptible d'être reclassée en zone Uy, qui permet notamment les affouillements et exhaussements. Or, les zones humides remplissent plusieurs fonctions dont une fonction hydrologique qui permet de rendre les cours d'eau notamment plus résilients en réduisant les assècs⁸.

En l'état du dossier, la MRAe considère que le projet de mise en compatibilité du PLU de Gours ne démontre pas une préservation suffisante de l'ensemble des zones humides de la future zone Uy. Elle recommande à la collectivité de réévaluer les mesures permettant leur évitement.

En l'état, le dossier ne démontre pas que le projet de modification de PLU présenté est compatible avec les enjeux Natura 2000.

D. Incidences sur le cadre de vie

La notice explicative propose différentes vues des constructions existantes et nouvelles permettant d'appréhender correctement les caractéristiques du projet de remise à niveau de la station d'épuration. Il en ressort peu de différences avec l'existant. Les installations pourront être vues de la route mais aucune autre covisibilité n'est relevée. Cette partie est bien expliquée et illustrée.



Figure 6 : Station d'épuration actuelle (Source : notice explicative, page 163)

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Gours a pour objet de permettre l'évolution vers un autre procédé d'épuration associé à une chaîne de production de carton (Corex Board Atlantic) localisée dans les communes de Gours (en Gironde) et de Moulin-Neuf (en Dordogne).

Le dossier ne permet pas d'évaluer les conséquences environnementales (débits, prélèvements et qualité de l'eau) du nouveau procédé d'épuration envisagé sur le cours d'eau.

La collectivité souhaite reclasser au sein d'un nouveau zonage urbain Uy à vocation économique (usage industriel, artisanal ou d'entrepôt) les parcelles n°67 et 272 du site, soit 49 950 m², au détriment de la zone naturelle. Or, le périmètre de la station d'épuration à réhabiliter ne représente qu'une surface artificialisée de 4 618 m², soit moins de 10 % du nouveau zonage envisagé.

Le règlement de cette nouvelle zone Uy augmente de manière importante la constructibilité du site et y autorise les affouillements et les exhaussements malgré son caractère inondable, la présence de zones humides et la proximité immédiate du site Natura 2000.

Le dossier ne démontre pas la compatibilité de l'évolution du zonage envisagé avec les enjeux du site Natura 2000. L'emprise de la nouvelle zone Uy devrait être limitée au seul besoin du projet de réhabilitation de la station d'épuration.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 20 avril 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville

⁸ Voir Théma – Les milieux humides et aquatiques continentaux sur le site <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Les%20milieux%20humides%20et%20aquatiques%20continentaux.pdf>